

Au seigneur Cometas¹,
béni et véritable serviteur du Christ,
son frère spirituel, le très humble Jean.

[PG 95, 64 A] Parmi les dons nombreux et infinis dispensés aux [65 A] hommes par Dieu, le premier et le plus extraordinaire est le don de la prudence. En effet, elle est discernement du bien et du mal². Ainsi, celui qui a parfaitement discerné, a aussi parfaitement choisi ce qui est le plus convenable, faisant de sa raison le cocher des puissances subalternes³. La parole de Salomon « il y a un temps pour tout »⁴ est le fruit mûr de la prudence. Elle signifie que le bien est tout ce qui est. Car le mal n'est pas dans les choses qui sont ; il est plutôt bannissement et destruction du bien⁵. Donc, lorsque telle chose aura été jugée bonne, au moyen de la raison bien entendu (car le mauvais jugement est plus absence de jugement que jugement)⁶, il y aura un temps pour garder le silence, lorsque ceci sera bon, et un temps pour parler, lorsque quelqu'un le demandera. En effet, parler avant d'avoir été interrogé et prendre la route

¹ PMBZ 3666. Ce Cometas, dont nous apprenons plus bas qu'il est un homme puissant (PG 95, 65 B : οἷς ἡ ἀρετὴ τὸ ἄρχειν ἐνδίκως περιποιήσατο), n'est connu qu'à travers le *De sacriis ieiuniis*.

² ARISTOTE, *Eth. Nicom.*, 1140 B, définit la φρόνησις comme une « ἕξις μετὰ λόγου ἀληθῆ περὶ τὰ ἀνθρώπινα ἀγαθὰ πρακτικῆ ». Dans l'*Eth. Eud.*, 1214 A, il rappelle que pour certains, la φρόνησις est le plus grand bien : « οἱ μὲν τὴν φρόνησιν μέγιστον εἶναι φασιν ἀγαθόν, οἱ δὲ τὴν ἀρετὴν, οἱ δὲ τὴν ἡδονήν ». JEAN DAMASCENE, *Dial.* 52, 23 (PTS 7, 120) rappelle la définition aristotélicienne de la φρόνησις comme ἕξις : « ἡ μὲν ἕξις δυσμετάβλητός ἐστι καὶ χρονιωτέρα οἷον ἡ φρόνησις ». Dans l'*Exp. fidei* 36, 42-46 (PTS 12, 89), traitant des « γνωστικαὶ δυνάμεις », il décrit ainsi son processus de formation : « Ἡ δὲ ἐνθύμησις ἐν ταυτῷ μείνασα καὶ ἐαυτὴν βασανίσασα καὶ ἀνακρίνασα φρόνησις ὀνομάζεται. Ἡ δὲ φρόνησις πλατυθεῖσα ποιεῖ τὸν διαλογισμὸν ἐνδιάθετον λόγον ὀνομαζόμενον ». Les termes « βασανίσασα » et « ἀνακρίνασα » correspondent bien au discernement.

³ Cf. PLATON, *Phaedrus*, 247b. — La présente allusion à l'image du cocher s'inscrit dans la tradition des développements apportés par PHILON D'ALEXANDRIE, *Leg. alleg.* III, 118, 3, éd. Cl. Mondésert (Les œuvres de Philon d'Alexandrie 2), Paris 1962, p. 238 : ἡνίοχον καὶ κυβερνήτην ἐφιστάς τὸν λόγον; *De virt.* 13, 3, éd. R. Arnaldez (Les œuvres de Philon d'Alexandrie 26), Paris 1962, p. 36 : τῆς λογικῆς [...] ἡνιοχούσης; CLEMENT D'ALEXANDRIE, *Strom.* V, 8, 53, 1 (SC 278, 110-111; voir aussi SC 279, 196-197); GREGOIRE DE NYSSE, *Dial. de an. et resurrect.* (PG 46, 61²⁹) : ὁ λόγος [...] οἷόν τις ἡνίοχος. — Jean Damascène utilise également cette image dans son *Laud. s. Iohannis Chrysostomi* 6, 13 (PTS 29, 362) : λόγου δὲ ἐπικρατεῖα ἡνιοχοῦντος τὸ ἄλογον.

⁴ Qo 3, 1.

⁵ Cf. JEAN DAMASCENE, *Dial.* 1, 12-13 (PTS 7, 53) : « Τὸ γὰρ ψευδὸς ἕτερον οὐδὲν, ἢ τὸ μὴ ὄν, καθέστηκεν ».

⁶ Cf. JEAN DAMASCENE, *Exp. fidei* 36, 77 (PTS 12, 90) : « Εἶτα κρίνει τὸ κρεῖττον, καὶ λέγεται κρίσις ». — Pour Jean Damascène, le jugement est l'une des activités (ἐνέργειαι) de la nature raisonnable dans son exercice de la libre volonté (αὐτεξούσιος θέλησις). Contrairement aux appétits non raisonnables (ἄλογαι ὀρέξεις), passions (πάθη) qui donnent lieu à un passage immédiat et spontané à l'action (εὐθῆς ὁρμὴ πρὸς τὴν πράξιν), ces activités, définies comme appétits naturels et raisonnables (λογικαὶ καὶ φυσικαὶ ὀρέξεις), à l'instar de la volonté elle-même, se succèdent dans un processus permettant d'aboutir au libre choix du meilleur (τὸ κρεῖττον), puis à l'action responsable, selon la parole d'Eccl. 33, 30 : « ἄνευ κρίσεως μὴ ποιήση μηδέν ». Cf. *Expositio fidei* 36, 51-94; 62, 57-70 (PTS 12, 89-91; 159-160); *De duabus in Christo volunt.* 18, 19-29 (PTS 22, 202-203); *Sacra paral.* 17 (PG 95, 1392 B).

avant d'avoir reçu la mission, c'est sottise pour celui qui parle et celui qui marche⁷. Toutefois, ce sont les circonstances qui déterminent s'il est nécessaire de parler et si [65 B] se taire n'est pas sans dangers⁸. Il y a ainsi des moments où le devoir est préférable à ce qui semble bon. Ainsi, en ce qui me regarde, je devrais me taire à tout moment. En effet, j'ai été amputé de la parole pour n'avoir pas fait attention⁹. Et d'ailleurs, comment celui qui est pauvre en vertu parlerait-il devant ceux qui sont sages et supérieurs par leur intelligence, ceux qui, grâce à leur vertu, ont à bon droit reçu le gouvernement¹⁰?

Ayant cela à l'esprit, je me serais tu, même à présent, si le respect que je dois à ta gloire préservée par Dieu, ô très cher, ne m'avait forcé à écrire. Voyant en effet ta hâte dans tes¹¹ lettres honorables, j'ai jugé que tu ne nous¹² enjoignais pas de parler inutilement et en vain, mais parce qu'un besoin pressant t'y contraignait. J'écris donc, forcé par ta vertu et ton amitié¹³. Que quiconque [65 C] connaît l'épreuve de force de ceux qui sont sous la contrainte me pardonne¹⁴! J'écris sans placer quoi que ce soit au-dessus de la vérité, qui est préférable à toutes choses, même à la vie. C'est

⁷ Cf. JEAN DAMASCENE, *Dial.* 2, 2-3 (PTS 7, 55) : « πᾶς ἀσκόπως ἐναρχόμενος πράγματος ὡς ἐν σκότει διαπορεύεται ».

⁸ Cf. JEAN DAMASCENE, *De imag.* I, 1, 4-19 (PTS 17, 65) : « Ἐχρῆν μὲν ἡμᾶς ἀεὶ τῆς ἑαυτῶν συναισθανομένου ἀναξιοτήτος σιγὴν ἄγειν [...], ἀλλ' ἐπειδὴ πάντα καλὰ ἐν καιρῷ αὐτῶν, ὁρῶ δὲ τὴν ἐκκλησίαν [...] βαλλομένην [...], οὐκ εὐλογον ἡγησάμην σιγᾶν καὶ δεσμὸν ἐπιθεῖναι τῇ γλώσσῃ [...] »; *De imag.* II, 1, 6-8 (PTS 17, 68) : « Οὐ γὰρ δόξης ἔνεκεν ἢ φανητισμοῦ πρὸς τὸ λέγειν ὄρμησα [...] ἀλλὰ ζήλω ἀληθείας ».

⁹ Nous avons préféré à « ὑπέρ » donné dans l'édition Le Quien, le « ὑπό » des manuscrits (Oxford, *Barocc.* 196, f° 312; Andros, *Μονὴ Ἀγίας* 88, f° 365). — Allusion probable aux déboires subis par l'auteur à la suite de sa véhémence prise de position en faveur des images. Voir ci-dessus, n. 8. — L'« ἀπροσεξία », définie par HESYCHIUS, *Lexicon*, éd. K. Latte, Copenhague 1966, n° 6843, de « ῥαθυμία παρὰ τὸ μὴ προσέχειν τινὰ ἑαυτῷ ἢ τοῖς πρακτέοις », est ce défaut ou maladie de l'âme qui conduisit notre premier ancêtre au péché : cf. EUSEBE DE CESAREE, *Praep. evang.* VII, 10, 13 (SC 215, 210) : « ὁ πρῶτος δι' ἀπροσεξίαν, θείας καταφρονήσας ἐντολῆς, ἀποπέπτωκεν [...] »; JEAN DAMASCENE, *Or. in Sabb. sanctum* 17, 11-13 (PTS 29, 129) : « οἱ γε πρὸς τὸ παρὰ φύσιν ἐξ ἀπροσεξίας ἐληλακότες ». Les auteurs ascétiques la classent parmi les états conduisant à l'éloignement de Dieu. Voir ainsi PS.-MACAIRE, *Sermo* II, 1, 2, éd. H. Berthold (GCS), Berlin 1973 : « τῶν δὲ μὴ ποιούντων καρπὸν ζωῆς αἰωνίου σημεῖά ἐστι ταῦτα· ἀκηδία, μετεωρισμός, περίβλεψις, ἀπροσεξία, γογγυσμός, κέμφωσις »; ÉPHREM LE SYRIEN, *Serm. paren. ad monachos Aegypti* 14, éd. K. Phrantzoles, Thessalonique 1990 : « Νῆφε οὖν σφόδρα, ὅτι πολλῆς προσοχῆς δέεται τὸ πρᾶγμα, καὶ μὴ καταφρονήσης· ἀλλ' ἐν πάσῃ ἀγιότητι ἔστω ὑμῶν ἡ ἀναστροφή μετ' ἀλλήλων, μήποτε ἐξ ἀπροσεξίας ὑποσπεῖρη τι τῶν ἰδίων ὁ Ἐχθρος διὰ τῆς ὑπακοῆς τοῦ ὑποκειμένου ». On retrouve ce thème chez des auteurs plus tardifs : NICEPHORE BLEMMYDES, *Sermo ad monachos suos* (PG 142, 589 A-593 D) : « Ἡ γὰρ ἐξ ἐπιφαλοῦς προαιρέσεως τὸ ἀμαρτάνειν, ἢ καὶ παρὰ προαίρεσιν ἐξ ἀπροσεξίας ἡμῖν ἐπιγίνεται. Μᾶλλον δὲ καὶ αὐτὸ τὸ ἀπρόσεκτον ἀμαρτία ἐστίν, ἢ τέως γοῦν ἀμαρτίας ἀρχή »; THEOLEPTE DE PHILADELPHIE, *Or. monast.* II, 14, éd. R. Sinkewicz (Studies and Texts 111), Toronto 1992, p. 118 : « Ὁ δὲ τὴν ἀπροσεξίαν νοσῶν τῷ μέρει τῆς ἀλογίας ὑποκλίνεται καὶ, τὸν γνόφον ὑπερχόμενος τοῦ τῶν αἰσθήσεων ἔρωτος, τὸν ἔρωτα τοῦ θείου φωτός ἀποτίθεται καὶ τοῦ λόγου διακρίνεται καὶ τῆς γνώσεως ἐκβάλλεται καὶ εἰς τὴν χῶραν τῶν παθῶν γίνεται ».

¹⁰ Cf. n. 1.

¹¹ En suivant le ms. d'Andros (f° 365), nous corrigeons ἡμῶν par ὑμῶν.

¹² En suivant le ms. d'Andros (f° 365), nous corrigeons ὑμᾶς par ἡμᾶς.

¹³ φίλια. Dans le ms. d'Andros (f° 365), nous trouvons la variante θεοφιλία.

¹⁴ Cf. JEAN DAMASCENE, *Exp. fidei* 38, 15-20 (PTS 12, 94-95).

avec [la vérité] que l'on doit choisir de vivre, et la mort en sa faveur est plus souhaitable que la vie¹⁵.

2. Votre très honorable vertu¹⁶ a écrit que certaines personnes ont proclamé publiquement que nous soutenions que les semaines de jeûne [du Grand Carême] étaient au nombre de huit. Et elle nous a enjoint d'écrire pour dire si telle était notre opinion. A cela, nous répondrons qu'il n'y a rien de plus haut que la paix de l'Église¹⁷. C'est pour elle qu'il y eut la Loi et les prophètes. C'est pour elle que Dieu devint homme [65 D], mystère réellement grand et insondable. C'est elle que le Christ vint annoncer. C'est elle que le Christ lui-même offrit à ses disciples avant la Passion et après la Résurrection qui suivit la Passion. C'est elle qu'il laissa en héritage aux apôtres et, par leur intermédiaire, à l'Église, lorsqu'il monta aux cieux avec sa chair, ces cieux dont il était descendu sans la chair¹⁸. Or, la paix, c'est l'accord (συμφωνία)¹⁹ dans le bien. Car l'accord dans le mal [68 A] doit être appelé sédition plutôt que pacification. Par conséquent, mon but, à moi le très humble, est de donner avant tout la victoire à la paix et de dire, dans la mesure de mes forces, à ceux qui me le demandent, ce qui conduit à elle²⁰.

3. Voyant donc que la révolte au sujet des jeûnes sacrés avait atteint son paroxysme, j'implorais Dieu et me désolais, parce que « le péché nous soumet à la mort au moyen du bien »²¹. En effet, quel est le profit du jeûne pour ceux qui jeûnent dans les disputes et les conflits ? C'est pourquoi je recommandais à ceux qui se prononcent en faveur des sept semaines de ne pas se quereller ni se révolter contre le bon corps du Christ, c'est-à-dire l'Église, mais plutôt d'obéir à ceux qui ont reçu la charge de diriger [l'Église] et [68 B] de dispenser la Parole. En effet, c'est une bonne chose que de surabonder dans le bien, progresser, s'élever vers les choses les plus grandes et les plus hautes, « ajouter à toutes les louanges du Seigneur »²². Quant à ceux qui font une loi des huit semaines, je rétorquais que nul bien n'est un bien s'il n'est pas bien fait. Ainsi, la virginité est un bien. Mais « si pourtant tu te maries, tu ne pêches pas »²³.

¹⁵ Cf. Eccl. 4, 28 : « ἕως θανάτου ἀγώνισαι περὶ τῆς ἀληθείας, καὶ κύριος ὁ θεὸς πολεμήσει ὑπὲρ σοῦ ». Voir aussi JEAN DAMASCENE, *Sacra paral.* 19 (PG 95, 1204 D).

¹⁶ Ce passage à la deuxième personne du pluriel marque le changement de registre : la préface a un caractère privé, la suite prend un caractère public.

¹⁷ JEAN CHRYSOSTOME, *De decem millium talent. debitore* (PG 51, 28⁵¹) : « τῆς εἰρήνης καὶ τῆς ἀγάπης τῆς εἰς τὸν πλησίον οὐδὲν ἀνώτερον τίθησιν ». Voir aussi JEAN DAMASCENE, *Sacra paral.* 18 (PG 95, 1200 B).

¹⁸ Cf. Jn 14, 27.

¹⁹ Cf. Mt 18, 19 et JEAN DAMASCENE, *Sacra paral.* 18 (PG 95, 1196 B).

²⁰ Cf. JEAN DAMASCENE, *Sacra paral.* 18 (PG 95, 1193 CD). Cf. Ps 71, 14

²¹ Cf. Rm 7, 13; JEAN DAMASCENE, *Or. in nativ.* 8, 3-4 (PTS 29, 177); *Comm. in Ep. Pauli* (PG 95, 493 D). — L'usage de ce verset à propos du jeûne se retrouve chez MICHEL CHONIATES, *Or. V*, éd. S. Lampros I, [s. l.] 1879, réimpr. Gröningen 1968, p. 110 : « Τί γάρ σοι τὸ κέρδος ἐνσάρκου μὲν ἀπέχεσθαι τροφῆς, τῶν δὲ σαρκικῶν ἠτᾶσθαι παθῶν καὶ οἴνου μὲν μὴ γεύεσθαι τυχόν, μεθεῖν δ' ἄλλως θυμῷ καὶ βακχεύεσθαι καὶ τὸν ὀφθαλμὸν ταράττεσθαι ; [...] μὴ τὸ ὄπλον τῆς σωτηρίας ποιήσεις ἀπωλείας πρόφασιν, μὴ γένηται καθ' ὑπερβολὴν ἀμαρτωλὸς ἢ ἀμαρτία, διὰ τοῦ ἀγαθοῦ τῆς νηστείας κατεργαζομένη θάνατον. »

²² Cf. Ps 71, 14

²³ 1 Co 7, 28.

Jeûner chaque jour est un bien. Mais « que celui qui ne mange pas ne juge pas celui qui mange »²⁴. Et voilà ce que je leur ai encore dit : dans ces choses, il ne faut pas légiférer, il ne faut pas contraindre, il n'est pas convenable de conduire par la force le troupeau qui nous est confié. Il faut plutôt user de persuasion, de douceur, et « assaisonner de sel son discours »²⁵.

[4] Par ailleurs, s'il faut rendre publique notre propre opinion, nous dirons ceci : si, d'une part, notre saint Père Basile, l'initiateur de la vérité, a dit dans son discours *Contre les ivrognes* qu'il y a sept semaines [68 C] de jeûnes sacrés au total²⁶ et si, d'autre part, Grégoire, celui dont le surnom vient de la théologie, a dit dans son discours *Sur le baptême* que le Seigneur nous a offert par son jeûne de quarante jours un "typos" et un modèle à imiter pour ces jeûnes²⁷, il est nécessaire de concilier ces deux opinions. En effet, les doctrines de ces hommes divins ne doivent pas être prises en flagrant délit de contradiction. Car voilà, ce qui provoque la révolte, c'est l'incapacité à discerner la force des énoncés. Nous n'avons pas reçu comme loi de jeûner la dîme de l'année, comme certains le pensent²⁸. En revanche, il existe un canon qui prescrit explicitement de jeûner la Quarantaine²⁹. Or, la dîme de l'année n'est pas de quarante jours. Dans ce cas, comment nous, qui jeûnons cinq jours par semaine, arriverions-nous au chiffre [69 A] quarante, si nous ne jeûnions pas cinq jours par semaine pendant huit semaines³⁰? A cela nous répondons donc, qu'ayant lu les *Constitutions des Saints Apôtres*, nous y avons trouvé le précepte suivant : « il faut jeûner la sainte Quarantaine, en commençant par un lundi et en finissant un vendredi, après quoi nous commençons la semaine de la Passion »³¹. Mais si la Quarantaine s'étend sur huit semaines, et si, par la suite, nous commençons la semaine de la Passion, il faudra jeûner pendant neuf semaines au total. Pourtant, le très excellent dans la connaissance divine et la vertu, Athanase, a dit plus explicitement dans ses *Lettres festales* que la Quarantaine est de six semaines. Et il ordonne que la semaine de la Passion commence après celles-ci³².

²⁴ Rm 14, 3.

²⁵ Cf. Col 4, 6; JEAN DAMASCENE, *Laud. s. Johannis Chrysostomi* 13, 4 (PTS 29, 366); *Sacra paral.* (PG 96, 73 D); *Comm. in Ep. Pauli* (PG 95, 901 B).

²⁶ BASILE DE CESAREE, *In ebriosos* 1 (PG 31, 444⁴⁷-445³; 445²¹⁻²⁵), cité dans le florilège qui est joint à l'*Ep. ad Cometam*.

²⁷ GREGOIRE DE NAZIANZE, *Or.* XL, 30 (SC 358, 266) : « Καὶ ὁ μὲν νηστεύει τεσσαράκοντα ἡμέρας — Θεὸς γὰρ ἦν —, ἡμεῖς δὲ τῆ δυνάμει τοῦτο συνεμετρήσαμεν, εἰ καὶ τινὰς ἄττειν ὁ ζῆλος πείθει καὶ ὑπὲρ δύναντιν. »

²⁸ Cf. Lv 27, 30-32; JEAN CASSIEN, *Conl.* XXI, 25 (SC 64, 100); DOROTHEE DE GAZA, *Instruct.* XV, 159 (SC 92, 448); GREGOIRE LE GRAND, *Hom. XL in Evang.*, Hom. XVII, 5 (PL 76, 1137).

²⁹ Concile de Nicée, Can. 5 (voir Introd., n. 1).

³⁰ Jean Damascène semble se référer ici à un fragment présent dans le florilège du *De sacris ieiuniis* (PG 95, 76 BC). Il s'agit d'un extrait de SEVERE D'ANTIOCHE, *Hom. cathedralis* XV (PO 38/2, 429).

³¹ *Const. apost.* V, 13, 3-14, 1 (SC 329, 246-247), passage cité dans le florilège.

³² La confusion de Jean Damascène quant à l'opinion d'Athanase d'Alexandrie sur la durée du Carême — les *Ep. festales* font état de six semaines de Carême, Semaine sainte incluse — est due au fait que notre auteur a sous les yeux un fragment inauthentique mis sous l'autorité de ce Père. Voir Introd. (n. 36-37, avec texte).

Partant de tous [ces enseignements], nous sommes parvenus à la conclusion que le jeûne n'est pas seulement une privation complète [69 B] de nourriture, du matin jusqu'au soir, mais également l'abstinence de certains aliments. En effet, nous disons jeûner de vin ou de viandes. Ainsi, puisqu'il existe un canon des Saints Apôtres selon lequel il est prescrit de ne pas jeûner le samedi et le dimanche, et de jeûner [cependant] la sainte Quarantaine³³, [nous pensons que] c'est justement parce qu'il a été ordonné de suivre un jeûne complet les cinq jours de la semaine, et de se priver uniquement de certains aliments les deux autres jours, à savoir le samedi et le dimanche. Il faut savoir en effet que lorsque deux peines sont en présence, c'est la plus forte qui l'emporte et prend le dessus. Par exemple, la Loi ordonne que la circoncision se fasse dans les huit jours³⁴, mais en même temps, elle impose le respect du Sabbat³⁵. Si les huit jours sont accomplis au moment du Sabbat, que faut-il faire ? Circoncire le jour du Sabbat, et violer la loi du Sabbat, ou violer la loi de la circoncision³⁶? Il en va de même dans notre cas : le Saint Esprit, par les serviteurs du Verbe, a prescrit que le jeûne se fît les cinq jours de la semaine, jusqu'au soir ; [69 C] et il a ordonné que l'on s'abstînt de certains aliments seulement le samedi et le dimanche, [d'une part] en raison de la prééminence de la Résurrection, dont nous savons qu'elle eut lieu un dimanche, [et d'autre part] à cause de l'oblation pour tous les saints précédemment endormis, [oblation] que nous avons l'ordre de célébrer tous les samedis, en référence au samedi avant Pâques, ce jour auquel le Christ a lié le Fort et saisi son équipement³⁷, seul samedi où doivent jeûner ceux qui attendent la joie de la Résurrection.

5. [69 D] De même, nous connaissons aussi, par une tradition non-écrite, la coutume de l'Église d'observer une semaine de pré-jeûne, dans laquelle on s'abstenait uniquement de viande, jusqu'au soir, et ne célébrait ni tierce, ni sexte, ni none, ni l'office des saints Présanctifiés. Six [semaines], pendant lesquelles tierce, sexte et none, ainsi que les Présanctifiés sont célébrés, et pendant lesquelles l'abstinence d'œufs, de fromage et de toutes ces choses s'ajoute à celle de la viande. Pour la semaine de la Passion, on a reçu la loi de la xérophagie, et de plus, il n'y a pas d'office des Présanctifiés. Puis, le Jeudi saint a lieu la célébration des mystères, car c'est ce jour-là qu'ils ont été institués. Puis, le saint et terrible Vendredi, [il faut respecter] un jeûne complet, jusqu'au soir du Samedi. [72 A] Et le soir du Samedi, bien que l'on

³³ *Can. apost.* 64, éd. JOANNOU (voir introd. n° 1), p. 41.

³⁴ Gn 17, 12.

³⁵ Ex 16, 23.

³⁶ Cf. *Exp. fidei* 96, 35-36 (PTS 12, 225) : « Τί δὲ πᾶς Ἰσραὴλ; Οὐ περιτέμνει τὸ παιδίον ἐν σαββάτῳ, εἰ τύχοι, ὀκταήμερον ; » Dans ce même passage, Jean Damascène fait également allusion à certains épisodes vétéro-testamentaires témoignant de la pratique du jeûne de quarante jours. Dans ces cas toutefois, la loi du Carême prend le dessus sur la loi du Sabbat, et les samedis sont jeûnés : « Ἐπεὶ πρῶτος Μωσῆς τεσσαράκοντα ἡμερῶν καὶ αὐθις ἑτέρων τεσσαράκοντα νηστεία προσεδρεύσας τῷ θεῷ, πάντως καὶ τοῖς σάββασι διὰ τῆς νηστείας ἐκάκου ἑαυτὸν τοῦ νόμου μὴ κακοῦν ἑαυτοῦς ἐν τῇ τοῦ σαββάτου ἡμέρᾳ προστάσσοντος. Εἰ δὲ φαῖεν, ὅτι πρὸ τοῦ νόμου τούτου, τί φήσουσι περὶ τοῦ Θεοσβίτου Ἠλιοῦ τεσσαράκοντα ἡμερῶν ὁδὸν ἀνύσαντος ἐν βρώσει μιᾷ ; » A notre sens, il ne s'agit là aucunement d'une contradiction avec la thèse du *De sacriis ieiuniis* : si les samedis et les dimanches du Carême des chrétiens ne doivent pas être jeûnés, c'est bien en raison de la descente du Christ aux enfers et de la prééminence de la Résurrection.

³⁷ Cf. Mt 12, 29.

puisse manger de tout, on ne prend pas de viande. Le saint Dimanche de la Résurrection, l'Unique Sabbat, ceux qui le souhaitent peuvent aussi consommer de la viande.

6. Nous sommes donc arrivés à cet ordre. Telle est la définition et la loi commune de l'Église, dont nous savons qu'elle est suivie dans [l'Anastasis,] la sainte Église de la Résurrection du Christ notre Dieu. Surabonder en bien³⁸ et se surpasser en vertu n'est ni répréhensible, ni méprisable, mais agréable à Dieu et aux hommes, du moins à ceux qui ont du bon sens. Mais ceci ne doit pas se faire par la force ou la contrainte, mais plutôt par la persuasion³⁹. Et ceci [est indispensable] de surcroît lorsque les circonstances [72 B] sont adverses et que règne l'instabilité. Ainsi, ces deux choses, à savoir surabonder en bien et se passer de violence, sont encore plus utiles et nécessaires en ce moment. Qui douterait qu'il ne faille faire de notre vie toute entière un jeûne permanent ? Mais une chose est exhorter, autre chose est légiférer. Contentons-nous des lois données par l'Esprit ! Que la surabondance en bien soit l'effet de l'exhortation !

7. Voilà donc notre opinion, voilà ce que nous disons à tous à ce propos. Concernant les autorités patristiques sur le sujet, nous les omettons pour le moment à cause de la hâte du courrier; mais elles sont faciles à obtenir. Quant au Dieu de la paix, « Notre Paix, lui qui des deux [72 C] n'a plus fait qu'un et a rompu le mur de clôture, la haine »⁴⁰, par sa croix, lui qui nous réconcilia avec son Père, puisse-t-il récompenser sa sainte Église de sa paix qui dépasse tout entendement, circonvenir aux scandales et nous rendre dignes de jeûner d'un jeûne qui lui agréa⁴¹, celui qu'il a lui-même choisi ! Puisse-t-il défaire les attaches du joug ! [Puisse-t-il] « rompre le pain pour les affamés »⁴² : celui du corps, mais plus encore [le pain] de l'âme, je veux dire le Verbe Sauveur⁴³ ! Et fasse-t-il que nous jeûnions, mangions et fêtons en esprit, faisant et pensant et disant tout cela pour sa gloire ! Afin que « son nom ne soit pas blasphémé par les nations, à cause de nous »⁴⁴, mais qu'il soit plutôt glorifié. Car la gloire lui est due dans les siècles. Amen.

³⁸ Nous corrigeons κακῶ par καλῶ en suivant le ms. d'Andros (f° 366v).

³⁹ L'opposition classique de la βία et de la πειθώ (cf. par ex. PLUTARQUE, *Vies* II : *Thémistocle* 21, 2, éd. R. Flacelière (CUF), Paris 1961, p. 126; ARISTOTE, *Eth. Eud.*, 1221a : « ἡ δὲ πειθὴ τῆ βία καὶ ἀνάγκη ἀντιτίθεται ») se retrouve dans les *Or. de imag.* I, 66 et II, 69 (PTS 17, 167) : « ληστρικά γὰρ τὰ βία καὶ οὐ πειθοῖ γινόμενα ». Voir aussi *Exp. fidei* 38, 15-20 (PTS 12, 94-95).

⁴⁰ Eph 2, 14.

⁴¹ Is 58, 5.

⁴² Is 58, 7.

⁴³ Cf. EUSEBE DE CESAREE, *Praep. evang.* I, 34 (SC 206, 110-111).

⁴⁴ Is 52, 5.